

BStGer BG.2019.32 vom 15. Juli 2019

Bundesstrafgericht, 2019-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2019.32

FR: TPF BG.2019.32 du 15 juillet 2019

IT: TPF BG.2019.32 del 15 luglio 2019

Regeste

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent pas s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec les art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales [LOAP, RS 173.71]). La condition préalable pour la saisine de la Cour des plaintes réside cependant en un échange de vues préalable entre les cantons concernés (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2018.6 du 19 avril 2018 consid. 2; SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2e éd. 2004, n° 599).

E. 1.2

S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, il a été décidé de se référer par analogie au délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (TPF 2011 94 consid. 2.2; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2017.17 du 18 juillet 2017 consid. 1.2 et les références citées; MOREILLON/DUPUIS/MAZOUZ, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2015, JdT 2016 IV 191 p. 194).

E. 1.3

C'est en fonction de la législation de chaque canton que l'on détermine les autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues ou dans la procédure devant la Cour des plaintes (art. 14 al. 4 CPP; Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 9 ad art. 39 CPP et n° 10 s. ad art. 40 CPP).

- 4 -

E. 1.4

L'échange de vues a été correctement mené à bien. Les parquets généraux des cantons de Neuchâtel et de Berne sont légitimés à représenter leur canton dans des contestations de

for intercantionales en matière pénale et la requête en fixation de for a, conformément à l'art. 40 al. 2 CPP, été présentée par les autorités de poursuite pénales saisies en premier lieu.
Déposée le

E. 3

En l'occurrence, B. est poursuivi, dans le canton de Neuchâtel, pour une infraction à l'art. 217 CP (violation du devoir d'assistance ou d'éducation), passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il est également poursuivi, dans le canton de Berne, pour une infraction à l'art. 163 CP (banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie), passible d'une peine privative de liberté cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1).

E. 3.1

Selon le MP-BE, les autorités neuchâteloises ont eu connaissance du dépôt de la plainte pénale au plus tard le 3 août 2018, lorsqu'elles ont été informées par courriel par la plaignante (act. 5, p. 3). Au lieu de procéder à la clarification du for, celles-ci auraient continué leur instruction pénale contre B. Contrairement au principe de la bonne foi, les autorités neuchâteloises auraient donc agi tardivement en ne contactant le MP-BE que le 9 avril 2019, et auraient ainsi accepté tacitement leur compétence (act. 5, p. 4 s.).

E. 3.2

De son côté, le MP-NE conteste avoir agi tardivement. Il admet avoir été mis au courant par la plaignante de la plainte pénale contre B. auprès du MP-BE, mais non de l'ouverture de la procédure concernant ces faits; le simple dépôt d'une plainte pénale n'équivaut pas à l'ouverture d'une instruction pénale (act. 1, p. 2 s.). Les autorités neuchâteloises auraient ainsi agi dans les justes délais en s'adressant au MP-BE pour la première fois, dans le cadre de cette procédure, le 27 mars, respectivement le 9 avril 2019, après que la procédure pénale bernoise ait été inscrite au casier judiciaire (banque de données VOSTRA) du prévenu le 20 mars 2019. Sur la base de l'art. 34 al. 1 CPP, l'infraction reprochée à B. dans la procédure bernoise étant plus grave que celle lui étant reprochée dans la procédure neuchâteloise, les autorités bernoises seraient compétentes pour instruire l'affaire (act. 1, p. 2 s.).

E. 3.3.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que la procédure neuchâteloise contre B., formellement ouverte le 24 juillet 2018 (in dossier MP-NE, p. 1), a été enregistrée dans le casier judiciaire du prévenu le 4 septembre 2018 (in dossier MP-NE, p. 221), soit plus d'un mois après l'ouverture formelle. Quant à la procédure bernoise, il n'est également pas contesté qu'elle a été enregistrée dans le casier judiciaire du prévenu le 20 mars 2019 (in dossier MP-NE, p. 221), après qu'elle ait été formellement ouverte le 3 août 2018, soit plus de sept mois plus tard. Les autorités ont le devoir d'enregistrer dans VOSTRA les personnes contre lesquelles une procédure pénale pour crime ou délit est pendante en Suisse, en indiquant le nom du prévenu, la date d'ouverture de la procédure pénale, la direction de la procédure compétente et les infractions reprochées au prévenu (art. 7 let. a de l'ordonnance sur le

- 6 -

casier judiciaire [ordonnance VOSTRA du 29 septembre 2006; RS 331]), ce dans un délai de deux semaines à compter de l'ouverture de la procédure (art. 11 ordonnance VOSTRA). Conformément à l'art. 18 al. 1 de l'ordonnance VOSTRA, les autorités participant au

casier judiciaire sont soumises à un devoir de diligence et doivent veiller à ce que les données soient traitées conformément aux prescriptions en vigueur. Le registre permet ainsi notamment aux autorités d'avoir connaissance de procédures pendantes dans d'autres cantons. Elles doivent pouvoir s'y fier, de sorte que l'on ne peut reprocher aux autorités de ne pas faire de plus amples investigations si une partie plaignante les informe avoir déposé une plainte pénale mais que celle-ci n'est pas enregistrée dans VOSTRA. In casu cependant, tant les autorités neuchâteloises – qui se prévalent d'ailleurs de cette réglementation – que les autorités bernoises, n'ont pas respecté ladite réglementation, sur lequel l'autorité de céans devrait se baser afin d'analyser la tardiveté ou non de la requête en fixation du for. Aucune desdites autorités ne peut dès lors invoquer de bonne foi la date de l'inscription au casier judiciaire pour soutenir son argumentation. Par conséquent, ces arguments ne seront pas retenus par la Cour de céans.

E. 3.3.2

Il convient donc de fixer le for en vertu des dispositions légales prévues à cet effet dans le CPP. En l'occurrence, en présence de plusieurs infractions dans des lieux différents, l'art. 34 CPP est applicable. Selon cette disposition, lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions. Si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (art. 34 al. 1 CPP). Lorsqu'au moment de la procédure visant à déterminer le for selon les art. 39 à 42, un acte d'accusation pour une des infractions concernées a déjà été dressé dans un canton, les procédures sont conduites séparément (art. 34 al. 2 CPP).

E. 3.3.3

Les faits pour lesquels le prévenu est poursuivi dans le canton de Neuchâtel sont qualifiés de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP), passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, alors que ceux pour lesquels il fait l'objet de poursuites dans le canton de Berne sont qualifiés de banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie (art. 163 CP), passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il n'est pas contesté que l'infraction prévue à l'art. 163 CP est, au sens de l'art. 34 al. 1 CPP, plus grave que la première. Sur ce vu, les autorités bernoises doivent être déclarées compétentes. Pour le surplus, l'argumentation fondée sur l'économie de procédure, mentionnée

- 7 -

par le MP-BE en faveur de l'attribution du for à Neuchâtel, n'est pas décisive; certes le dossier neuchâtelois paraît plus avancé que celui bernois, mais ce dernier pourra l'intégrer à sa procédure sans mesures supplémentaires apparentes, et donc sans entrave particulière à la célérité de la procédure.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que les autorités de poursuite pénale du canton de Berne sont déclarées seules compétentes pour poursuivre et juger l'ensemble des infractions dénoncées par la plaignante dans ses plaintes pénales des 22 mars et 31 juillet 2018.

E. 5

La présente décision est rendue sans frais (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.